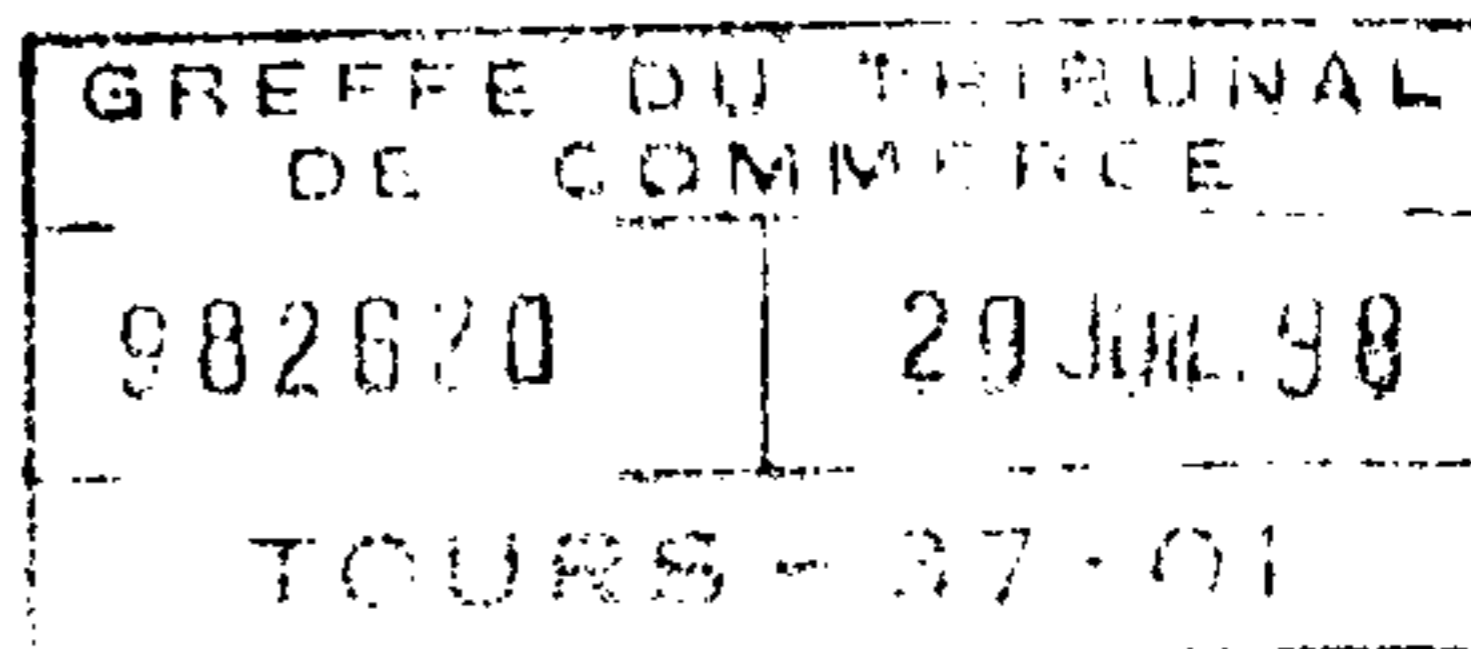


**J.S.G. TECHNOLOGIES**

Société à responsabilité limitée au capital de 410 000 francs

Siège social : 8 rue Honoré de Balzac  
TOURS (Indre-et-Loire)



**ACTE CONSTITUTIF**

**LE SOUSSIGNE :**

- **Monsieur Jean, Sébastien GEY**, né le 16 juillet 1965 à BRIARE (Loiret), époux de Madame Valérie, Pépita, Denise GALERA, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Olivier MARTINI, Notaire Associé à FONDETTES (Indre et Loire), le 16 mai 1997, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de BRIARE (Loiret), le 21 juin 1997,

demeurant à TOURS (Indre et Loire), 107 boulevard Marchant Duplessis ;

**A ETABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS  
D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
QU'IL A DECIDE D'INSTITUER**

*JS*

"PAGE ANNULÉE"  
Article 83 C.G.L. - 41893 du 29 Mars 1958

**J.S.G. TECHNOLOGIES**

Société à responsabilité limitée au capital de 410 000 francs

Siège social : 8 rue Honoré de Balzac  
TOURS (Indre-et-Loire)

---

**STATUTS****ARTICLE 1 - FORME**

La Société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- la vente, la location, la conception, la fabrication, le montage, l'installation et le pilotage de tous matériels publicitaires et d'accessoires de matériels publicitaires, ainsi que toutes prestations annexes s'y rapportant ;
- le service après-vente, la maintenance, le conseil et l'assistance technique et commerciale, liés aux activités ci-dessus ;
- toutes études et réalisations de projets, prototypes, automatismes, électronique, mécanique et, plus généralement, toutes activités de bureau d'études ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, locaux se rapportant à l'une ou l'autre de ces activités ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe ;
- et, d'une manière générale, toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

**" J.S.G. TECHNOLOGIES "**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.



"PÉRIODE ANTI-STATISTIQUE"  
Affaire du C.G.L. Arrêt du 20 Mars 1958

En outre, la société est tenue d'indiquer en tête des mêmes documents, ainsi que sur toutes les pièces signées en son nom, son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et le siège du Tribunal où elle est immatriculée.

#### ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

#### ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à **TOURS (Indre et Loire), 8 rue Honoré de Balzac.**

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

#### ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

**Monsieur Jean, Sébastien GEY apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit un fonds de commerce de "vente de matériel publicitaire et d'accessoires de matériel publicitaire", exploité à TOURS (Indre et Loire), 8 rue Honoré de Balzac, pour lequel il est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 410 555 676, ledit fonds comprenant :**

1 - Les éléments incorporels, à savoir :

- le nom commercial, la clientèle, l'achalandage,
- les immobilisations incorporelles (filiales TLP ; logiciels documents Technique TLP) ;
- le bénéfice de tous contrats dont l'apporteur est titulaire, étant précisé qu'il n'est apporté aucun droit au bail, l'apporteur étant titulaire d'un contrat de domiciliation pour les locaux servant à l'exploitation du fonds que la société AXE, société domiciliataire, a accepté de substituer à un nouveau contrat au nom de la SARL J.S.G. TECHNOLOGIES, qui sera signé consécutivement aux présentes ;

L'ensemble estimé à TROIS CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci .....325 000,00 F

2 - Les éléments corporels, tels qu'ils ressortent de l'état dressé par l'apporteur au 30 avril 1998, à savoir :

- le matériel de transport :

. 1 LAGUNA RENAULT immatriculée 6571 TW 37 le 28/01/97, évalué .....34 700,26 F

- le matériel de bureau et informatique :

. 1 Télécopieur SCHARP UX 89 HYPER le 15/01/97, évalué.....1 311,83 F  
 . 1 Téléphone SAGEM le 02/05/97, évalué .....1 176,46 F  
 . 1 Micro HP XLE 1431 le 24/10/97 Imprimante, évalué .....12 756,27 F  
 . 1 Imprimante HP SCANJET A4 le 10/12/97, évalué .....1 488,51 F  
 . 1 Micro COMPAQ 1530D le 12/11/97, évalué .....14 264,20 F  
 . 1 Photocopieur XEROX VIKING le 30/03/98, évalué.....5 855,83 F

- le mobilier :

. Bibliothèque et meuble informatique le 20/03/97, évalué.....755,85 F

**"FACE ANNULÉE"**  
Article 936 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958

- le matériel industriel :

- . TLP 10 modules publicitaires le 28/02/97, évalué.....6 996,28 F
- . Perceuse BATTUD CHARLES 7RAQT4 le 15/04/98, évalué.....5 377,94 F

L'ensemble d'une valeur totale arrondie à  
 QUATRE VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci .....85 000,00 F

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses petits matériels, ses agencements, sans exception ni réserve.

**VALEUR TOTALE DE L'APPORT : QUATRE CENT DIX MILLE FRANCS, ci .....410 000,00 F**

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par Monsieur Philippe COULLIEN, Commissaire aux Apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits et désigné par l'associée unique.

Un exemplaire de ce rapport est annexé aux présents statuts.

#### ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Jean-Sébastien GEY déclare qu'il est propriétaire du fonds objet des présentes pour l'avoir créé lui-même le 6 janvier 1997.

#### PROPRIETE - JOUISSANCE

La société J.S.G. TECHNOLOGIES aura la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés mais elle en a la jouissance à compter rétroactivement du 1er mai 1998.

#### CONDITIONS

Le présent apport, net de tout passif, est fait à charge pour la société bénéficiaire :

- de prendre le fonds de commerce et les éléments dont ils se composent dans l'état où ils se trouvent actuellement,
- de continuer les contrats en cours et les assurances concernant le fonds apporté et les abonnements souscrits auprès des diverses compagnies concessionnaires de services publics,
- d'acquitter à compter de l'entrée en jouissance toutes les charges afférentes au fonds apporté,
- de procéder au changement d'immatriculation du véhicule apporté,
- de prendre à son compte le personnel attaché à l'entreprise, savoir :

NOM, PRENOMS	FONCTIONS	ANCIENNETE
MACEDO MENDES Manuel	Monteur	14 novembre 1997

A cet effet, Monsieur MACEDO MENDES Manuel conservera tous les éléments attachés à ses fonctions, à savoir notamment : la qualification, le coefficient, la rémunération et l'ancienneté.

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'apporteur.

"PAGE ANNULÉE"  
Article 805 C.G.L. - Art. 805 de 20 Mars 1958

DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

Monsieur Jean.Sébastien GEY déclare que le fonds n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement. Au cas où il s'en révélerait, il s'engage à en rapporter quittance et mainlevée.

Il déclare que les chiffre d'affaires et résultats depuis l'origine ont été :

Chiffres d'affaires HT	Résultats commerciaux
exercice clos le 30.06.97 : 1 881 975 F du 01/07/97 au 30/04/98 : 5 700 050 F	exercice clos le 30.06.97 : 262 575 F du 01/07/97 au 30/04/98 : 1 459 774 F

Monsieur Jean.Sébastien GEY déclare en outre :

- qu'aucun élément composant le fonds dont s'agit n'est saisi ou susceptible de l'être ;
- ne pas être à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation du fonds apporté et susceptibles d'entraver cette exploitation par la société bénéficiaire et la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre ;
- qu'il n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;
- que les livres comptables depuis l'origine seront tenus à la disposition de la société bénéficiaire.

DECLARATION FISCALE

1 - Monsieur Jean.Sébastien GEY déclare, tant en sa qualité d'apporteur qu'en sa qualité de futur associé unique de la société J.S.G. TECHNOLOGIES, bénéficiaire de l'apport, que le présent apport est réalisé par une personne physique au profit d'une société et porte sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle et qu'en conséquence, les conditions pour l'application des dispositions de l'article 151 octies du Code Général des Impôts sont remplies.

Il déclare en conséquence opter pour le régime spécial prévu par l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

De ce fait, l'imposition de la plus-value nette sur biens non amortissables, ressortant à TROIS CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS (325 000 F), est reportée jusqu'au moment de la cession à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération du présent apport ou du rachat de ces droits sociaux par la société bénéficiaire ou jusqu'à la cession par la société bénéficiaire de ces immobilisations. Toutefois, ce report d'imposition est subordonné à la production par l'apporteur d'un état qui doit être joint à sa déclaration de revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport a été réalisé et à celle des années suivantes.

Les plus-values nettes éventuelles dégagées sur les biens amortissables apportés seront imposées au nom de la société bénéficiaire de l'apport par réintégration dans ses bénéfices imposables selon les dispositions prévues au paragraphe 3-d de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

**"FACE ANNULÉE"**  
Article 82 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958

- 2 - Le présent apport s'analysant en une universalité de biens, Monsieur Jean Sébastien GEY, qui représentera la société bénéficiaire, s'engage en outre à soumettre à la TVA les apports ou cessions ultérieures de biens d'investissement inclus dans le présent apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser lesdits biens.

La société bénéficiaire réitérera le présent engagement par courrier adressé à Monsieur le Receveur Principal des Impôts de TOURS.

- 3 - Pour l'enregistrement, Monsieur Jean-Sébastien GEY, apporteur, prend l'engagement de conserver pendant cinq ans les titres de la société J.S.G. TECHNOLOGIES qui lui seront remis en contrepartie de son apport.

### REMUNERATION DE L'APPORT

En représentation de l'apport ci-dessus désigné, évalué à **QUATRE CENT DIX MILLE (410 000) FRANCS**, il est attribué à Monsieur Jean-Sébastien GEY **QUATRE MILLE CENT (4 100) parts sociales d'une valeur nominale de CENT FRANCS** chacune, entièrement libérées, de la société J.S.G. TECHNOLOGIES.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et pour les oppositions, il est fait élection de domicile au siège social.

### ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE CENT DIX MILLE (410 000) FRANCS**, divisé en **QUATRE MILLE CENT (4 100) parts** de **CENT (100) francs** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 4100, correspondant à des apports en nature, et attribuées en totalité à **Monsieur Jean-Sébastien GEY, associé unique**.

### ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

### ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

2. En cas de pluralité d'associés les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.



"FICE ANNULÉE"  
Mars 1958 - Révisé du 20 Mars 1958

## ARTICLE 10 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

1. Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.
2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.
3. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants-droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.
4. En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par la Loi et le Décret sur les Sociétés Commerciales.

## ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

## ARTICLE 12 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

1. La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

2. Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
3. La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la Loi.
4. Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.



**"FACE ANNULÉE"**  
Article 935 C.G.L. - Arrêté du 20 Mars 1958

### ARTICLE 13 - CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

### ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

### ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.
2. En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises en assemblée.

Les assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

### ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1. Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non gérant peut, à toute époque, prendre lui-même au siège social, connaissance des documents prévus par la Loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.
2. En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



**"FACE ANNULÉE"**  
Article 915 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1980

## ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

1. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la Loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, et simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.
2. Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.
3. La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à défaut le gérant non associé, doivent établir un rapport spécial.
4. Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.
5. A peine de nullité du contrat, il est interdit à la gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

## ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

1. L'année sociale **commence le 1er avril et finit le 31 mars**. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 mars 1999**.  
  
En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.
2. Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le commissaire aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.
3. L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie.
4. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

**"FACE ANNULÉE"**  
Article 905 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958

### ARTICLE 19 - BENEFICE DISTRIBUTABLE - DIVIDENDES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant de pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Sauf décision contraire, le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

### ARTICLE 20 - PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la société.

### ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou en cas de pluralité des associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.



**"FACE ANNULÉE"**  
Article 905 C.G.I. - Article du 20 Mars 1958

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

#### ARTICLE 22 - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des commissaires déterminés par la Loi. Le commissaire aux comptes de la société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

#### ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

2. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. Si la société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

286

**"FACE ANNULÉE"**  
Article 905 C.G.I. - Arrêt: du 20 Mars 1958

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

#### ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et l'associé unique ou entre la société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société, ressortiront des tribunaux compétents.

#### ARTICLE 25 - DESIGNATION DU PREMIER GERANT

**Monsieur Jean-Sébastien GEY, associé unique, assure la gérance de la société sans limitation de durée.**

#### ARTICLE 26 - ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Jean-Sébastien GEY, associé unique et seul Gérant, agira au nom de la société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à l'effet de passer et souscrire tous actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après ratification par l'associé unique postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### ARTICLE 28 - OPTION POUR L'ASSUJETTISSEMENT A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Monsieur Jean-Sébastien GEY, associé unique, déclare opter, conformément aux articles 206.3 et 239 du Code Général des Impôts, à l'assujettissement de la société J.S.G. TECHNOLOGIES à l'impôt sur les sociétés.

#### ARTICLE 28 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Sébastien GEY à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

FAIT A TOURS,

LE 30 juin 1998

*lu et approuvé  
Bon pour acceptation des fonctions de gérant.*

**DUPLICATA**

ENREGISTRÉ à TOURS EST, le ... **16 JUIL. 1998**

F° ... 57. N° ... / ... reçu mille cinq cents francs

**Le Receveur Divisionnaire,  
Maryvonne REMION  
Receveur Principal  
Fondé de Pouvoir**

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

**"FACE ANNULÉE"**  
Article 905 C.G.I. - Arrête du 20 Mars 1958

**Philippe COULLIEN**  
**Expert Comptable**  
**Commissaire aux Comptes**

**1, rue Colbert**

**37000 TOURS**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**  
**SUR LES APPORTS EFFECTUÉS A LA**  
**S.A.R.L. J.S.G. TECHNOLOGIES**

*26*

**"FACE ANNULÉE"**  
Article 976 C.B.L. - Arrêté du 20 Mars 1958

Monsieur Jean Sébastien GEY m'a désigné en qualité de commissaire aux apports conformément à l'article L 40 de la loi du 24 juillet 1966 afin de procéder à l'évaluation des apports en nature qu'il envisage de faire en tant qu'associé unique de la SARL « J.S.G. TECHNOLOGIES » en formation.

## I - Exposé sur l'opération projetée

Monsieur Jean Sébastien GEY exploite un fonds de commerce de vente et de location de matériels publicitaires situé 8, rue Honoré de Balzac - 37000 TOURS, et pour lequel il est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le n° A 410 555 676. Monsieur Jean Sébastien GEY est propriétaire de ce fonds pour l'avoir créé le 6 janvier 1997.

## II - Description et évaluation des apports

Monsieur Jean Sébastien GEY envisage de faire apports à la SARL « J.S.G. TECHNOLOGIES » de son fonds de commerce qui se compose des éléments suivants :

- Eléments incorporels comprenant :

- . le nom commercial
- . la clientèle
- . l'achalandage
- . la documentation
- . et le bénéfice de tous contrats dont l'apporteur est titulaire.

Le tout estimé à ..... 325 000 F

- Eléments corporels comprenant :

- . un véhicule RENAULT LAGUNA pour ..... 34 700 F
- . divers matériels de bureau et informatiques pour .. 36 853 F
- . du mobilier pour ..... 756 F
- . du matériel publicitaire donné en location pour ..... 6 996 F
- . une perceuse évaluée à ..... 5 378 F

La valeur totale de l'ensemble des éléments corporels  
a été arrondie à ..... 85 000 F

 LA VALEUR TOTALE DE L'APPORT EST DONC DE 410 000 F

**"FACE ANNULÉE"**  
Article 905 C.S.J. Arrêt du 20 Mars 1958

Cet apport est net de tout passif.

Les éléments corporels ont été évalués à la valeur nette comptable qu'ils avaient dans la comptabilité de Monsieur Jean Sébastien GEY au 30 avril 1998.

La valeur du fonds de commerce a été évaluée sur la base des résultats réalisés depuis la création de l'entreprise qui remonte au 6 janvier 1997.

La capacité bénéficiaire de cette entreprise, dont la détermination a permis d'évaluer le fonds de commerce, a été retraitée de façon à tenir compte des éléments suivants :

1. L'entreprise est de création très récente, ce qui rend difficile les prévisions à moyen et long terme,
2. Elle commercialise un produit unique dont elle ne détient pas le brevet,
3. Elle travaille presque exclusivement avec un seul client qui est propriétaire du brevet dans le cadre d'un contrat de partenariat,
4. Les résultats qui m'ont été communiqués sont ceux d'une entreprise individuelle qui ne tiennent pas compte de la rémunération du dirigeant,
5. Le développement éventuel de l'activité nécessitera la création de structures adaptées : location de bureaux, embauche de personnel, etc ...

### III - Vérifications effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la régularité des actifs apportés
- contrôler la valeur attribuée aux apports
- m'assurer que les méthodes d'évaluation sont adaptées au contexte particulier de l'opération et en conformité avec les documents comptables.

### IV - Conclusion

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à 410 000 F.

Tours, le 26 juin 1998-

Le Commissaire aux Apports,



**"FACE ANNULÉE"**  
Article 905 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958